

Circulaire n° 4994/410

OBJET : Lutte contre la contrefaçon.
Mesures aux frontières.

REFER : - Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 (BO 5397 du 20/02/2006).
- Décret n° 2-05-1485 du 21-02-2006 fixant les conditions d'application de la loi 17-97 précitée.
- Arrêté conjoint du Ministre des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de Mise à Niveau de l'Economie, n° 206-06 du 21/02/2006, fixant les modalités d'application du chapitre VII de la loi n° 17-97 relatif aux mesures aux frontières.

=oOo=

La loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle a été modifiée et complétée par les dispositions de la loi n° 31-05 visée en référence, notamment, en ce qui concerne le rôle de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, par le chapitre VII relatif aux mesures aux frontières.

Les dispositions des articles 176.1 à 176.8 de ladite loi habilent, dans des conditions déterminées, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à procéder, au niveau des frontières, à la suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées être contrefaites.

Les mesures aux frontières qui concernent aussi bien les importations et les exportations que les opérations de transit, sont engagées :

- soit à la demande du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire exclusif du droit d'exploitation de cette marque ;
- soit à l'initiative de l'Administration.

La présente circulaire a pour objet de reprendre le cadre légal et réglementaire de l'intervention de l'Administration au niveau des frontières et de tracer les grandes lignes de cette intervention. Une note distincte, qui sera diffusée incessamment, apportera les précisions et les détails nécessaires à l'application de ladite mesure.

- signaler à l'Administration tout changement dans les éléments ayant motivé la demande.

En principe, la demande de suspension n'est valable que pour une durée d'une année. Toutefois, le demandeur peut introduire, 30 jours avant l'expiration du délai précité, une demande de renouvellement qui ne peut dépasser la durée de la protection de la marque restant à courir.

2- Instruction des demandes de suspension :

Pour une meilleure maîtrise de cette nouvelle matière et en vue d'assurer l'uniformisation souhaitée dans le traitement des dossiers de l'espèce, il a été décidé d'initier l'instruction de ces dossiers au niveau de l'Administration Centrale.

Ainsi, l'Administration instruit, en concertation avec l'Office Marocain de la Propriété industrielle et Commerciale, le dossier et informe le demandeur de la suite réservée à cette demande dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Pendant l'instruction du dossier, l'Administration peut exiger du demandeur toutes les informations ou documents complémentaires jugés nécessaires.

Lorsque la demande satisfait aux conditions requises, le service central informe, par courrier, l'intéressé de la recevabilité de sa requête. Le dossier est alors transmis au(x) bureau(x) des douanes désigné(s) par le demandeur pour permettre à ce(s) dernier(s) de procéder à la suspension de la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être contrefaites.

En cas de rejet de la demande, l'intéressé est informé, par courrier, de cette décision et des motifs du rejet et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

3- Concrétisation de la mesure de suspension :

La mesure de suspension est opérée par le bureau concerné, au moment du dédouanement des marchandises soupçonnées contrefaites, lors du contrôle documentaire ou au stade de la vérification physique.

En effet, si le contrôle douanier conforte le soupçon de contrefaçon des marchandises objet d'une demande, le service des douanes procède à la suspension de mise en libre circulation et le demandeur est informé, sans délai, de cette décision par courrier (cf. modèle, annexe 3), avec accusé de réception.

Le déclarant des marchandises est également informé, dans les mêmes conditions, de cette mesure (cf. annexe 4).

Le service des douanes communique au demandeur, sur la base de sa demande écrite, les informations relatives aux noms et adresses de l'importateur, de l'expéditeur, du destinataire des marchandises ainsi que la quantité desdites marchandises et ce, pour lui permettre d'engager son action judiciaire (mesures conservatoires ou action en justice).

4- Suite réservée à la mesure de suspension :

Conformément aux dispositions de l'article 176.2 de la loi 17.97, le demandeur doit justifier, auprès du service ayant opéré la suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être contrefaites, dans un délai de 10

III – Dispositions finales :

Qu'il s'agisse de la mesure de suspension de mise en libre en circulation des marchandises initiée par l'administration sur demande, ou de celle engagée d'office, la responsabilité de cette dernière n'est pas engagée dès lors que le formalisme requis est respecté.

A cet effet, l'attention du service est instamment attirée sur l'importance que revêt le respect des délais prescrits eu égard à l'enjeu induit par la mesure en terme d'atteinte au droit de l'importateur ou de protection du titulaire de droit.

Il n'en demeure pas moins que le demandeur peut être tenu pour responsable des dommages causés au propriétaire de la marchandise, lorsque celle-ci ne serait pas reconnue être contrefaite. Dans ce cas, le tribunal peut ordonner la réparation des dommages subis par le propriétaire de la marchandise.

La mesure de suspension ne s'applique pas aux marchandises sans caractère commercial, contenues dans les bagages personnels des voyageurs, en petites quantités, ou expédiées en petits envois à usage personnel et privé.

Enfin, il est signalé que ces mesures aux frontières initiées par l'Administration ne préjugent pas des saisies ordonnées par le tribunal, à la requête du ministère public ou de toute autre personne intéressée et ce, conformément aux dispositions de l'article 206 de la loi 17-97 précitée.

Toute difficulté d'application de ces mesures sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**



ABOELLATIF ZAGHOUN

Informations sur la marchandise soupçonnées de contrefaçon:

- Nature de la marchandise :
-
- Désignation commerciale :
- Positions SH ⁽³⁾ :
- Origine ⁽³⁾ :
- provenance ⁽³⁾ :
- Éléments distinctifs permettant d'identifier les marchandises soupçonnées de contrefaçon (4) :
- Pays de production ⁽³⁾ :
- Nom et adresse du fournisseur ⁽³⁾ :
- Autres informations utiles ⁽³⁾ :

Pièces jointes :

- Engagement
- Autres documents :

Fait à _____ , le _____

Cachet et signature

⁽³⁾ Si l'information est disponible.

⁽⁴⁾ Joindre documents (catalogues, photos, prospectus.....)

Direction Régionale de

Circonscription de

Bureau de

Annexe 3

A

M.....

Objet : Protection de la propriété industrielle : Mesures aux frontières.
Suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées être contrefaites.

Référ : Votre demande du.....

Monsieur, Madame,

Conformément à votre demande visée en référence et dans le cadre de l'application des articles 176.1 et 176.2 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, j'ai l'honneur de vous informer que le service des douanes au bureau de a procédé le, à la suspension de la mise en libre circulation de marchandises consistant en des, portant la marque, soupçonnées être contrefaites.

Il vous appartiendra, par conséquent, de produire au service des douanes avant le (terme de rigueur), les justificatifs ci-après :

- soit la décision judiciaire ordonnant les mesures conservatoires applicables aux marchandises objet de la suspension de la mise en libre circulation ;

- soit un document approuvé par le Tribunal saisi de l'affaire et attestant l'engagement d'une action introduite en justice et la constitution des garanties fixées par le tribunal, pour couvrir votre responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

A défaut de présentation desdits justificatifs dans le délai précité, l'Administration se verra dans l'obligation de lever la mesure de suspension considérée.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Direction Régionale de
Circonscription de
Bureau de

Annexe 5

A

M.....

Objet : Protection de la propriété industrielle / Mesures aux frontières
Suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées être contrefaites.

Monsieur, Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 176.4 de la loi 17-97, relative à la protection de la propriété industrielle, le service des douanes au bureau de a procédé le..... à la suspension de la mise en libre circulation de marchandises consistant en des , portant la marquesoupçonnées être contrefaites.

Il vous appartiendra, par conséquent, de produire au service des douanes précité, avant le.....(terme de rigueur), les justificatifs ci-après :

- soit la décision judiciaire ordonnant les mesures conservatoires applicables aux marchandises objet de la mise de suspension de mise en libre circulation ;
- soit un document approuvé par le Tribunal saisi de l'affaire et attestant l'engagement d'une action introduite en justice et la constitution des garanties fixées par le tribunal, pour couvrir votre responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

A défaut, de présentation desdits justificatifs dans le délai précité, l'administration se verra dans l'obligation de lever la mesure de la suspension considérée.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.